

**DELIBERATION N° CR 129-09
DU 27 NOVEMBRE 2009**

**Adoption de conventions d'objectifs et de moyens entre le Conseil régional
d'Ile-de-France et des réseaux d'éducation populaire :
l'association régionale pour le développement de la vie associative,
la coordination des associations de développement économique culturel et
social en Ile-de-France,
la ligue de l'enseignement Ile-de-france**

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU La Charte d'engagements réciproques entre l'Etat et les associations du 1^{er} juillet 2001 ;
- VU La délibération n° CR 03-04 du 30 avril 2004 relative aux délégations de compétences du conseil régional à la commission permanente ;
- VU La délibération n° CR 39-07 du 25 octobre 2007 créant un Fonds régional de développement de la vie associative ;
- VU La délibération n° CR 91-09 du 09 octobre 2009 habilitant le Président à signer une déclaration commune entre le Conseil régional d'Ile-de-France et la CPCA RIF
- VU Le budget de la Région Ile-de-France pour 2009 ;
- VU Le règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France ;
- VU L'avis de la commission de la démocratie régionale et de la jeunesse ;
- VU Le rapport CR 129-09 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France ;
- VU L'avis de la commission des finances, de l'administration générale et du plan;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1:

Approuve les termes des conventions d'objectifs et de moyens en annexe à la présente délibération entre la Région et les trois réseaux d'éducation populaire suivants :

- l'Association régionale pour le développement de la vie associative (ARDEVA),
- la Coordination des associations de développement économique culturel et social en Ile-de-France (CADECSIF),
- la Ligue de l'enseignement Ile-de-France,

et autorise le Président à les signer.



Article 2 :

Attribue une subvention aux organismes ci-dessus mentionnés, sous réserve de la signature des trois conventions d'objectifs et de moyens, et affecte un montant d'autorisations d'engagements de **130 000€** sur l'action 140 001 01 « Fonds régional de développement de la vie associative » du programme HP 40-001 (140 001) « Développement de la vie associative » sous-fonction 40 « Services communs » du chapitre 934 « Santé et action sociale » du budget 2009, ventilé comme suit :

Bénéficiaire : Association régionale pour le développement de la vie associative en Ile-de-France et d'éducation populaire en Ile-de-France	Chapitre 934 Action 140 001 01 Subvention proposée : 80 000 €
Adresse du bénéficiaire : 40 bis, Rue du Faubourg Poissonnière, 75 010 Paris	
Bénéficiaire : Coordination des Associations de Développement Economique Culturel et Social en Ile-de-France (CADECSIF)	Chapitre 934 Action 140 001 01 Subvention proposée : 20 000 €
Adresse du bénéficiaire : 19, Rue de Sévigné, 75004 Paris	
Bénéficiaire : Ligue de l'Enseignement Ile-de-France	Chapitre 934 Action 140 001 01 Subvention proposée : 30 000 €
Adresse du bénéficiaire : 3 rue Récamier, 75007 Paris	

**Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le 01 DEC. 2009**

**Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France
JEAN-PAUL HUCHON**



ANNEXES A LA DELIBERATION



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA REGION ILE-DE-FRANCE
ET L'ASSOCIATION REGIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE
ASSOCIATIVE – (ARDEVA)
N°09-**

La Région Ile-de-France

Ayant son siège social 33, rue Barbet de Jouy –75007 PARIS
Représentée par son Président Monsieur Jean-Paul HUCHON

Habilité en vertu de la délibération n° CP 09XX

Ci-après dénommée la Région
d'une part,

Et

L'Association régionale pour le développement de la vie associative - ARDEVA
Domiciliée,
n° de SIRET :
Représentée par sa Présidente en exercice Nicole DESHAYES

Sont convenus de ce qui suit :

Préambule

Lors de la séance plénière du 09 octobre 2009 et par délibération CR 09-91, la Région Ile-de-France a habilité le président du Conseil régional à signer une Déclaration commune du Conseil régional et de la CPCA RIF. L'objectif est d'affirmer un partenariat lisible en vue de capitaliser les expériences et pratiques partagées mais aussi d'avancer ensemble sur les enjeux de la vie associative régionale.

Cette Déclaration s'appuie sur des valeurs et principes partagés :

Des principes et valeurs partagés

Ces engagements se situent dans la continuité de la Charte nationale d'engagements réciproques entre l'Etat et les associations du 1^{er} juillet 2001 et en sont donc, pour partie, la déclinaison régionale.

Ils s'inspirent également du protocole d'accord signé le 20 janvier 2007 entre l'Association des Régions de France et la CPCA nationale.

Ils affirment que la vie associative, dans la diversité de ses champs et de ses missions :

- contribue à la construction et au maintien de liens sociaux,
- participe à l'enrichissement des politiques publiques par l'expression des besoins des populations,
- est un apport à la citoyenneté en rendant possible une participation collective et permanente, y compris critique, à la vie sociale.

Le Conseil régional et la CPCA – RIF réaffirment leur attachement à une démocratie qui institue un véritable dialogue entre les élus garants de la démocratie représentative et le monde associatif.

Ils partagent le principe de laïcité et souhaitent le faire vivre à travers une conception dynamique du territoire régional et de sa population, dans toutes leurs diversités sociales, culturelles, géographiques, professionnelles...

Ils s'attachent et s'attacheront à mettre en œuvre en leur sein toutes les actions nécessaires pour dépasser les divisions sociales, ethniques, de genre, générationnelles à l'œuvre dans la société. Ils favoriseront donc réciproquement les débats contradictoires.

La volonté d'agir ensemble ainsi réaffirmée se concrétise par :

- une logique partenariale,
- la mise en œuvre d'espaces de concertation,
- des conventions d'objectifs et de moyens avec les composantes de la CPCA – RIF ouvrant ainsi des horizons de plus long terme et autorisant l'évaluation conjointe à partir d'objectifs concertés,
- la volonté de conduire conjointement une réflexion sur les formes de concertation entre les associations et le Conseil régional,
- le financement d'études et recherches assurant une meilleure connaissance de la vie associative et de ses évolutions, en partenariat avec un laboratoire de recherche ou une association.

ARTICLE 1 – Objet et durée de la convention

Présentation de l'ARDEVA

Les associations et fédérations régionales de jeunesse et d'éducation populaire sont regroupées au sein de l'ARDEVA IdF, association créée en 1990. L'ARDEVA regroupe aujourd'hui 28 associations et fédérations associatives irriguant le territoire de l'Ile-de-France au travers de leurs 3 000 associations, regroupant plus de 25 000 bénévoles et élus et 6 000 salariés. Ses membres⁵ assurent un ensemble d'activités et de pratiques culturelles et socio-éducatives : éducation, défense des droits humains et du cadre de vie, formation, actions d'éveil à la culture, loisirs et vacances.

Les activités menées par ses membres font partie du quotidien des populations franciliennes, répondent à de réels besoins sociaux, contribuent à un aménagement équilibré du territoire et favorisent un accès de tous à l'éducation et la culture. Elles se traduisent par des projets (actions d'accompagnement à la scolarité, actions de soutien à la parentalité, actions de soutien à l'intégration et de lutte contre les discriminations, actions et stages de formation, actions et accompagnement culturel et artistique, actions sportives, chantiers de jeunes, éducation à la citoyenneté, éducation à l'environnement et au développement durable, échanges internationaux...) et se matérialisent par des espaces d'accueil et d'animation (centres de loisirs, séjours de vacances, maison de quartier, maisons des jeunes et de la culture, foyers de jeunes travailleurs, centres sociaux, ludothèques...). Ces activités et lieux d'accueil concernent plusieurs millions de personnes en Ile-de-France (enfants, jeunes, adultes).

L'ARDEVA est membre de la Conférence permanente des coordinations associatives de la Région Ile-de-France (CPCARIF) où elle représente les associations et fédérations du secteur de l'éducation populaire et constitue la représentation régionale du Comité pour les Relations Nationales et internationales des Associations de Jeunesse et d'Education populaire (CNAJEP) en Ile-de-France. Le CNAJEP est une association née en 1968 pour créer un lieu de dialogue et de concertation qui soit l'interlocuteur des pouvoirs publics et regroupe aujourd'hui 71 associations nationales adhérentes et 21 homologues territoriaux que sont les coordinations régionales (CRAJEP et ARDEVA IdF). Le CNAJEP est membre de la CPCA nationale.

L'ARDEVA exerce une veille informative sur la vie associative, politique et institutionnelle régionale, élabore une parole commune sur des questions d'intérêt général (politique de la ville, formation à la citoyenneté active, marchés publics...), assure la représentation de ses membres auprès des pouvoirs publics régionaux (CESR, CRESS, Commission régionale de la Jeunesse, des Sports et de la vie

⁵ Association des juristes berbères de France, Association des Ludothèques en Île-de-France, Association régionale des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active, Association régionale pour le développement de l'insertion par l'économie, Au fil de l'Eau, Eclaireurs et éclaireuses de France, Ecole des parents et des éducateurs, Coordination régionale des Fédérations de Centres sociaux, CPCV (organisme protestant de formation), Culture et liberté, Fédération française des Maisons de Jeunes et de la culture, Fédération unie des auberges de la Jeunesse, Femmes Inter Associations - Inter Service Migrants, Francas, Graine, Jeunesse au plein air, Ligue de l'enseignement, Léo Lagrange, Fédération régionale des MJC, Petits débrouillards, Rempart, Scouts et guides de France, STAJ Periscoop, Soleil et santé, Solidarité et jalons pour le travail, Union Française des Centres de Vacances et de loisirs, Union régionale des Foyers et services pour Jeunes Travailleurs, Vacances et familles.

associative...)... L'ARDEVA mène des actions collectives de valorisation et/ ou d'expression du secteur de l'éducation populaire en Île-de-France (publication d'un journal, organisation de journées d'échanges et de débats publics...), élabore en son sein un plan d'action collectif au regard de la situation rencontrée aujourd'hui par les réseaux, produit ensemble et dans la coopération ce que chacun des réseaux membres ne serait pas en capacité de produire isolément.

1-1 La présente convention a pour objet, en conformité avec l'exposé des motifs, de définir les modalités de partenariat entre la Région et l'ARDEVA.

Le Conseil régional s'engage à financer l'ARDEVA pour mettre en œuvre les missions suivantes :

- Travailler à un état des lieux permanent de la présence et des pratiques d'éducation populaire dans les différents territoires d'Ile-de-France (observatoire, cartographie...);
- Animer la dynamique des têtes de réseaux franciliennes par le biais de commissions (Culture – Formation professionnelle...), de rencontres inter-réseaux;
- Développer une politique éditoriale : lettre d'information électronique, journal « L'Educ pop en Ile-de-France », publications⁶
- Animer un site internet collaboratif articulé à la plate-forme Projets citoyens⁷
- S'adresser aux associations non fédérées afin notamment de mettre à leur disposition des outils, des informations et des formations; mais également de faciliter les liens entre les associations locales, souvent isolées, et les réseaux organisés;
- Favoriser dans les pratiques, les expérimentations, les actions, les mixités (d'âge, de genre, territoriales ou sociales).

Pour 2010, l'accent sera particulièrement mis sur le travail d'état des lieux et le développement d'outils.

1-2 La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution de la subvention à l'ARDEVA. Elle est conclue pour trois ans et renouvelable par avenant chaque année.

⁶ Rue du Lien Social. Des acteurs associatifs au service des habitants, Actes des rencontres de Vaugrigneuse : Education populaire et politiques publiques en Île-de-France. Aide aux micro-projets associatifs : Europe, emploi, insertion en Île-de-France. L'expertise associative en faveur de projets locaux...

⁷ www.projetscitoyens.fr

ARTICLE 2 – Engagements de l'ARDEVA

2.1 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

2.1.1 : Cadre budgétaire et comptable

L'organisme adopte un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et distingue dans ses écritures la comptabilité propre à chaque action faisant l'objet de la présente convention.

2.1.2 : Comptes et rapport d'activité annuels de l'organisme

L'organisme fournit à la Région dès leur approbation par l'organe compétent :

- Le rapport d'activité annuel de l'exercice précédent, approuvé par l'organe compétent. Il doit comporter les éléments chiffrés permettant d'évaluer les actions menées et préciser les moyens que chacune a mobilisés.
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) du dernier exercice clôt, certifiés :
 - soit par le Président de l'organisme :
 - si l'ensemble des subventions publiques, y compris celle de la Région, est inférieur à 15 245 € ;
 - soit par un expert comptable :
 - si l'ensemble des subventions publiques, y compris celles de la Région est de 15 245 € à 76 225 € ;
 - soit par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L 822-1 du code de commerce,
 - si l'ensemble des subventions publiques, y compris celle de la Région, est supérieur à 76 225 €,
 - si l'organisme dispose d'un commissaire aux comptes, quel que soit le montant de la subvention.

2.1.3 : Compte-rendu d'exécution et bilan financier du projet ou du programme

L'organisme fournit à la Région dès leur approbation par l'organe compétent :

- le compte-rendu d'exécution de l'action qui fait l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de l'organisme
- le bilan financier de l'action qui fait l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de l'organisme.

2.2 - Obligations d'information et d'accès aux documents

2.2.1 : Informations sur les modifications relatives à l'organisme

L'organisme porte à la connaissance de la Région toute modification concernant les informations ou documents communiqués au moment de l'instruction de la demande de subvention, notamment :

- les statuts
- la composition des organes dirigeants (bureau, conseil d'administration, etc.)
- le commissaire aux comptes, si l'organisme en est doté

2.2.2 : Informations sur les autres aides publiques

L'organisme informe la Région des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention.

2.2.3 : Pièces complémentaires et contrôle de la Région

L'organisme apporte toute pièce complémentaire que la Région juge utile quant à l'exécution des actions relatives à l'action subventionnée.

L'organisme facilite le contrôle sur place, par la Région ou par tout organisme habilité, de la réalisation de l'action et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives. L'organisme conserve l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant dix ans.

2.3 Contrôle et évaluation

Au-delà des obligations administratives et comptables inscrites dans la délibération CR n° 20-05 du 26 mai 2005, un temps d'évaluation et de perspectives (orientations – ajustements – éléments budgétaires) sera proposé par le Conseil régional à l'ARDEVA.

Ce temps d'évaluation portera sur l'adéquation des résultats aux objectifs des axes de la rubrique « *description des actions partagées* » de l'exposé des motifs et des objectifs propres à la COM. Il conditionnera les prolongements susceptibles d'être apportés aux conventions d'objectifs et de moyens, y compris leur renouvellement.

Cet échange doit intervenir trois mois avant la date anniversaire de notification des conventions opérationnelles d'objectifs et de moyens.

2.4 - Communication

L'organisme mentionne le partenariat financier de la Région et fait figurer sur les documents supports de communication le logotype de la Région conformément à la charte graphique régionale.

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en 1ère de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication. Les correspondances, notamment celles vis-à-vis des bénéficiaires de l'objet de la convention, indiquent explicitement l'implication de la Région. Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Ile-de-France. Lorsque le taux d'intervention financière de la Région est égal à 50 % du budget

total, la taille du logotype régional est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, l'organisme s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

La Région se réserve le droit d'utilisation des résultats relatifs à l'exécution de la présente convention, de leur publication et de leur communication à des tiers. Les photos pourront aussi être librement utilisées par la Région.

Les services concernés de la Direction du développement social, de la santé et de la démocratie régionale sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller l'organisme dans sa démarche.

ARTICLE 3 – Engagements de la Région et modalités de versement de la subvention

Pour la première année, la participation financière de la Région à l'action s'élève à **80 000 €** en crédits de fonctionnement.

La dépense est imputée sur le chapitre 934 « Développement social et santé », code fonctionnel 40 « Services commun », programme HP40-001 « Programme de développement de la vie associative », Action 140 001 01 – Fonds régional de développement de la vie associative.

La subvention est versée comme suit :

- 60% dès signature de la présente convention par les deux parties ;
- Le solde sur présentation d'un rapport d'activité et d'un rapport financier pour 2010 signés par la Présidente de l'ARDEVA à transmettre au Conseil régional avant le 1er décembre 2010.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop-perçu.

Les paiements s'effectuent à l'ordre de l'ARDEVA :

Compte ouvert à :
Code banque :
Code agence :
N° de compte :
Clé RIB :

Le comptable assignataire de la Région est le Receveur Général des finances de Paris, Trésorier payeur Général de la Région Ile de France, 94 rue Réaumur, 75002 Paris cedex.

ARTICLE 4 – Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit entre les parties, soumis, pour la Région, à l'approbation du Conseil Régional d'Ile-de-France.

ARTICLE 5 – Résiliation

Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment, à l'exécution de la présente Convention, moyennant un préavis écrit qui ne peut être inférieur à quinze jours et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut prétendre qu'à la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle de la mission.

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale.

Fait à Paris,
en 2 exemplaires originaux,

Le

**Pour l'Association régionale pour le
développement de la vie associative
La présidente de l'association**

Nicole DESHAYES

**Pour la Région d'Ile-de-France,
Le Président du Conseil Régional,**

Jean-Paul HUCHON



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA REGION ILE-DE-FRANCE
ET LA COORDINATION DES ASSOCIATIONS DE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE CULTUREL ET SOCIAL EN ILE-DE-FRANCE
N°09-**

La Région Ile-de-France

Ayant son siège social 33, rue Barbet de Jouy –75007 PARIS
Représentée par son Président Monsieur Jean-Paul HUCHON

Habilité en vertu de la délibération n° CP 09XX

Ci-après dénommée la Région
d'une part,

Et

La Coordination des Associations de Développement Économique Culturel et Social
en Île-de-France - CADECSIF

Domiciliée,
n° de SIRET :

Représentée par son Président en exercice Alain SAUVRENEAU

Sont convenus de ce qui suit :

Préambule

Lors de la séance plénière du 09 octobre 2009 et par délibération CR 09-91, la Région Ile-de-France a habilité le président du Conseil régional à signer une Déclaration commune du Conseil régional et de la CPCA RIF. L'objectif est d'affirmer un partenariat lisible en vue de capitaliser les expériences et pratiques partagées mais aussi d'avancer ensemble sur les enjeux de la vie associative régionale.

Cette Déclaration s'appuie sur des valeurs et principes partagés :

Des principes et valeurs partagés

Ces engagements se situent dans la continuité de la Charte nationale d'engagements réciproques entre l'Etat et les associations du 1^{er} juillet 2001 et en sont donc, pour partie, la déclinaison régionale.

Ils s'inspirent également du protocole d'accord signé le 20 janvier 2007 entre l'Association des Régions de France et la CPCA nationale.

Ils affirment que la vie associative, dans la diversité de ses champs et de ses missions :

- contribue à la construction et au maintien de liens sociaux,
- participe à l'enrichissement des politiques publiques par l'expression des besoins des populations,
- est un apport à la citoyenneté en rendant possible une participation collective et permanente, y compris critique, à la vie sociale.

Le Conseil régional et la CPCA – RIF réaffirment leur attachement à une démocratie qui institue un véritable dialogue entre les élus garants de la démocratie représentative et le monde associatif.

Ils partagent le principe de laïcité et souhaitent le faire vivre à travers une conception dynamique du territoire régional et de sa population, dans toutes leurs diversités sociales, culturelles, géographiques, professionnelles...

Ils s'attachent et s'attacheront à mettre en œuvre en leur sein toutes les actions nécessaires pour dépasser les divisions sociales, ethniques, de genre, générationnelles à l'œuvre dans la société. Ils favoriseront donc réciproquement les débats contradictoires.

La volonté d'agir ensemble ainsi réaffirmée se concrétise par :

- une logique partenariale,
- la mise en œuvre d'espaces de concertation,
- des conventions d'objectifs et de moyens avec les composantes de la CPCA – RIF ouvrant ainsi des horizons de plus long terme et autorisant l'évaluation conjointe à partir d'objectifs concertés,
- la volonté de conduire conjointement une réflexion sur les formes de concertation entre les associations et le Conseil régional,
- le financement d'études et recherches assurant une meilleure connaissance de la vie associative et de ses évolutions, en partenariat avec un laboratoire de recherche ou une association.

ARTICLE 1 – Objet et durée de la convention

Présentation de la CADECSIF

La CADECSIF est l'échelon régional de la CADECS. La CADECS a été créée sous le titre de « *Confédération Générale du Temps Libre* » en 1981. Ses objectifs sont de valoriser la formation des citoyens par le biais de leur participation à l'organisation de leurs activités de culture et de loisirs.

La CADECSIF est l'une des associations qui composent la CPCA RIF. Elle siège dans cette instance en tant qu'association régionale de la CADECS. Son Président est le représentant de la CPCARIF au CESR d'Ile-de-France.

1-1 La présente convention a pour objet, en conformité avec l'exposé des motifs, de définir les modalités de partenariat entre la Région et la CADECSIF.

Le Conseil régional s'engage à financer la CADECSIF pour mettre en œuvre les missions suivantes :

- Assurer la diffusion de l'information auprès de ses membres. Pour cela assurer le fonctionnement du portail CADECSIF et celle du site Paris CADECSIF, développer la web-radio et assurer la parution régulière de la lettre, tant « papier » qu'électronique et ce pour les deux échelons. La mutualisation de tous ces outils est nécessaire pour une réalité francilienne de la diffusion de l'information ;
- Apporter son soutien aux programmes de formation des associations adhérentes et réaliser avec leur concours des formations techniques ou généralistes ouvertes à tous les membres de la fédération ;
- Mener une réflexion régulière sur la place et le rôle des associations dans la démocratie participative et qui est une exigence de la vie citoyenne et devient un enjeu du débat public ;
- Représenter les associations membres auprès des partenaires de la société civile dans le cadre des structures de démocratie participative ;
- Représenter les associations membres auprès des Pouvoirs Publics : Régions, services déconcentrés des Ministères. Elle joue un rôle identique auprès du monde associatif d'Ile-de-France.

Pour 2010, l'accent sera particulièrement mis sur la mission de développement d'outils d'information et de communication.

1-2 La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution de la subvention à la CADECSIF. Elle est conclue pour trois ans et renouvelable par avenant chaque année.

ARTICLE 2 – Engagements de la CADECSIF

2.1 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

2.1.1 : Cadre budgétaire et comptable

L'organisme adopte un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et distingue dans ses écritures la comptabilité propre à chaque action faisant l'objet de la présente convention.

2.1.2 : Comptes et rapport d'activité annuels de l'organisme

L'organisme fournit à la Région dès leur approbation par l'organe compétent :

- Le rapport d'activité annuel de l'exercice précédent, approuvé par l'organe compétent. Il doit comporter les éléments chiffrés permettant d'évaluer les actions menées et préciser les moyens que chacune a mobilisés.
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) du dernier exercice clôt, certifiés :
 - soit par le Président de l'organisme :
 - si l'ensemble des subventions publiques, y compris celle de la Région, est inférieur à 15 245 € ;
 - soit par un expert comptable :
 - si l'ensemble des subventions publiques, y compris celles de la Région est de 15 245 € à 76 225 € ;
 - soit par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L 822-1 du code de commerce,
 - si l'ensemble des subventions publiques, y compris celle de la Région, est supérieur à 76 225 €,
 - si l'organisme dispose d'un commissaire aux comptes, quel que soit le montant de la subvention.

2.1.3 : Compte-rendu d'exécution et bilan financier du projet ou du programme

L'organisme fournit à la Région dès leur approbation par l'organe compétent :

- le compte-rendu d'exécution de l'action qui fait l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de l'organisme
- le bilan financier de l'action qui fait l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de l'organisme.

2.2 - Obligations d'information et d'accès aux documents

2.2.1 : Informations sur les modifications relatives à l'organisme

L'organisme porte à la connaissance de la Région toute modification concernant les informations ou documents communiqués au moment de l'instruction de la demande de subvention, notamment :

- les statuts
- la composition des organes dirigeants (bureau, conseil d'administration, etc.)
- le commissaire aux comptes, si l'organisme en est doté

2.2.2 : Informations sur les autres aides publiques

L'organisme informe la Région des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention.

2.2.3 : Pièces complémentaires et contrôle de la Région

L'organisme apporte toute pièce complémentaire que la Région juge utile quant à l'exécution des actions relatives à l'action subventionnée.

L'organisme facilite le contrôle sur place, par la Région ou par tout organisme habilité, de la réalisation de l'action et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives. L'organisme conserve l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant dix ans.

2.3 Contrôle et évaluation

Au-delà des obligations administratives et comptables inscrites dans la délibération CR n° 20-05 du 26 mai 2005, un temps d'évaluation et de perspectives (orientations – ajustements – éléments budgétaires) sera proposé par le Conseil régional à la CADECSIF.

Ce temps d'évaluation portera sur l'adéquation des résultats aux objectifs des axes de la rubrique « *description des actions partagées* » de l'exposé des motifs et des objectifs propres à la COM. Il conditionnera les prolongements susceptibles d'être apportés aux conventions d'objectifs et de moyens, y compris leur renouvellement.

Cet échange doit intervenir trois mois avant la date anniversaire de notification des conventions opérationnelles d'objectifs et de moyens.

2.4 - Communication

L'organisme mentionne le partenariat financier de la Région et fait figurer sur les documents supports de communication le logotype de la Région conformément à la charte graphique régionale.

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en 1ère de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication. Les correspondances, notamment celles vis-à-vis des bénéficiaires de l'objet de la convention, indiquent explicitement l'implication de la Région. Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Ile-de-France. Lorsque le taux d'intervention financière de la Région est égal à 50 % du budget

total, la taille du logotype régional est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, l'organisme s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

La Région se réserve le droit d'utilisation des résultats relatifs à l'exécution de la présente convention, de leur publication et de leur communication à des tiers. Les photos pourront aussi être librement utilisées par la Région.

Les services concernés de la Direction du développement social, de la santé et de la démocratie régionale sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller l'organisme dans sa démarche.

ARTICLE 3 – Engagements de la Région et modalités de versement de la subvention

Pour la première année, la participation financière de la Région à l'action s'élève à **20 000 €** en crédits de fonctionnement.

La dépense est imputée sur le chapitre 934 « Développement social et santé », code fonctionnel 40 « Services commun », programme HP40-001 « Programme de développement de la vie associative », Action 140 001 01 – Fonds régional de développement de la vie associative.

La subvention est versée comme suit :

- 60% dès signature de la présente convention par les deux parties ;
- Le solde sur présentation d'un rapport d'activité et d'un rapport financier pour 2010 signés par le Président de la CADECSIF à transmettre au Conseil régional avant le 1er décembre 2010.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop-perçu.

Les paiements s'effectuent à l'ordre de la CADECSIF

Compte ouvert à :

Code banque :

Code agence :

N° de compte :

Clé RIB :

Le comptable assignataire de la Région est le Receveur Général des finances de Paris, Trésorier payeur Général de la Région Ile de France, 94 rue Réaumur, 75002 Paris cedex.

ARTICLE 4 – Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit entre les parties, soumis, pour la Région, à l'approbation du Conseil Régional d'Ile-de-France.

ARTICLE 5 – Résiliation

Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment, à l'exécution de la présente Convention, moyennant un préavis écrit qui ne peut être inférieur à quinze jours et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut prétendre qu'à la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle de la mission.

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale.

Fait à Paris,
en 2 exemplaires originaux,

Le

Pour
Le président de l'association

Pour la Région d'Ile-de-France,
Le Président du Conseil Régional,

Alain SAUVRENEAU

Jean-Paul HUCHON



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA REGION ILE-DE-FRANCE
ET LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT ILE DE FRANCE
N°09-**

La Région Ile-de-France

Ayant son siège social 33, rue Barbet de Jouy –75007 PARIS
Représentée par son Président Monsieur Jean-Paul HUCHON

Habilité en vertu de la délibération n° CP 09XX

Ci-après dénommée la Région
d'une part,

Et

La Ligue de l'enseignement Ile-de-France

Domiciliée,

n° de SIRET :

Représentée par son Président en exercice Alain CORDESSE

Sont convenus de ce qui suit :

Préambule

Lors de la séance plénière du 09 octobre 2009 et par délibération CR 09-91, la Région Ile-de-France a habilité le président du Conseil régional à signer une Déclaration commune du Conseil régional et de la CPCA RIF. L'objectif est d'affirmer un partenariat lisible en vue de capitaliser les expériences et pratiques partagées mais aussi d'avancer ensemble sur les enjeux de la vie associative régionale.

Cette Déclaration s'appuie sur des valeurs et principes partagés :

Des principes et valeurs partagés

Ces engagements se situent dans la continuité de la Charte nationale d'engagements réciproques entre l'Etat et les associations du 1^{er} juillet 2001 et en sont donc, pour partie, la déclinaison régionale.

Ils s'inspirent également du protocole d'accord signé le 20 janvier 2007 entre l'Association des Régions de France et la CPCA nationale.

Ils affirment que la vie associative, dans la diversité de ses champs et de ses missions :

- contribue à la construction et au maintien de liens sociaux,
- participe à l'enrichissement des politiques publiques par l'expression des besoins des populations,
- est un apport à la citoyenneté en rendant possible une participation collective et permanente, y compris critique, à la vie sociale.

Le Conseil régional et la CPCA – RIF réaffirment leur attachement à une démocratie qui institue un véritable dialogue entre les élus garants de la démocratie représentative et le monde associatif.

Ils partagent le principe de laïcité et souhaitent le faire vivre à travers une conception dynamique du territoire régional et de sa population, dans toutes leurs diversités sociales, culturelles, géographiques, professionnelles...

Ils s'attachent et s'attacheront à mettre en œuvre en leur sein toutes les actions nécessaires pour dépasser les divisions sociales, ethniques, de genre, générationnelles à l'œuvre dans la société. Ils favoriseront donc réciproquement les débats contradictoires.

La volonté d'agir ensemble ainsi réaffirmée se concrétise par :

- une logique partenariale,
- la mise en œuvre d'espaces de concertation,
- des conventions d'objectifs et de moyens avec les composantes de la CPCA – RIF ouvrant ainsi des horizons de plus long terme et autorisant l'évaluation conjointe à partir d'objectifs concertés,
- la volonté de conduire conjointement une réflexion sur les formes de concertation entre les associations et le Conseil régional,
- le financement d'études et recherches assurant une meilleure connaissance de la vie associative et de ses évolutions, en partenariat avec un laboratoire de recherche ou une association.

ARTICLE 1 – Objet et durée de la convention

Présentation de la Ligue de l'enseignement Ile-de-France

Permettre à chacun de comprendre la société où il vit, de s'y exprimer et d'agir en citoyen afin de favoriser à tous les niveaux politiques le développement d'une vie démocratique laïque, soucieuse de justice sociale et attachée à la paix.

Développer toutes les initiatives collectives, associatives et individuelles favorisant l'épanouissement le plus large des personnes par un égal accès de tous à l'éducation, à la formation, à la vie professionnelle, à la culture, à la communication, au sport, aux vacances et aux loisirs.

Faire vivre la laïcité, principe constitutionnel et valeur universelle qui implique la reconnaissance de l'égalité de dignité de chaque être humain, par une action permanente :

- pour garantir la liberté de conscience, la liberté de culte, la liberté de pensée et l'organisation républicaine des pouvoirs publics assurant le pluralisme des convictions, la liberté d'expression et l'égalité en droit et en devoir de tous les citoyens ;
- pour combattre les inégalités et toutes les formes de discriminations, notamment en raison de l'origine ethnique ou nationale, de la religion ou des convictions, du sexe, de l'âge, du handicap, de l'orientation sexuelle.

Le réseau associatif de la Ligue de l'enseignement est historiquement structuré autour de ses fédérations départementales.

La construction de l'Europe, la décentralisation et la déconcentration régionale initiées par l'Etat, le regroupement des communes en communauté, l'absorption progressive des départements par les régions, autant de processus qui imposent à la Ligue de restructurer son réseau autour de fédérations régionales.

La mission de la Ligue de l'enseignement de la Région Ile-de-France, consiste donc à coordonner dans le cadre du conseil d'administration les projets fédéraux des huit fédérations départementales de la Ligue en Ile-de-France. Des mutualisations de ressources humaines et financières sont à l'étude et la Ligue régionale accompagne leur mise en œuvre.

Dans le même temps, des actions sont directement menées par la Ligue régionale dans les domaines suivant :

- Lutte contre les discriminations
- Formation des bénévoles
- Formation des animateurs socioculturels,
- Développement des relations avec les établissements scolaires pour la mise en œuvre d'actions éducatives sur les temps scolaires et périscolaires
- Formation des citoyens actifs
- Promotion de la Laïcité

1-1 La présente convention a pour objet, en conformité avec l'exposé des motifs, de définir les modalités de partenariat entre la Région et la Ligue de l'enseignement Ile-de-France.

Le Conseil régional s'engage à financer la Ligue de l'enseignement Ile-de-France pour mettre en œuvre les missions suivantes :

- Garantir un dialogue constructif entre la société civile et les pouvoirs publics. Il s'agit donc de faire évoluer la structuration du réseau d'associations fédérées afin d'afficher un échelon associatif régional représentatif des dirigeants d'associations locales fédérées par la Ligue,
- Faire évoluer les outils de communications (Site internet, lettres électroniques, bulletin de liaison) ;
- Renforcer la visibilité de la Ligue de l'enseignement sur le territoire régional en contribuant activement aux événements associatifs, débats publiques, séminaires, salon de l'Education ... ;
- Fédérer les associations laïques et d'éducation populaire pour structurer la société civile francilienne dans le respect des principes de la démocratie représentative.

Pour 2010, l'accent sera particulièrement mis sur l'évolution de la structuration du réseau d'associations fédérées.

1-2 La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution de la subvention à la Ligue de l'enseignement. Elle est conclue pour trois ans et renouvelable par avenant chaque année.

ARTICLE 2 – Engagements de la Ligue de l'enseignement IDF

2.1 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

2.1.1 : Cadre budgétaire et comptable

L'organisme adopte un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et distingue dans ses écritures la comptabilité propre à chaque action faisant l'objet de la présente convention.

2.1.2 : Comptes et rapport d'activité annuels de l'organisme

L'organisme fournit à la Région dès leur approbation par l'organe compétent :

- Le rapport d'activité annuel de l'exercice précédent, approuvé par l'organe compétent. Il doit comporter les éléments chiffrés permettant d'évaluer les actions menées et préciser les moyens que chacune a mobilisés.
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) du dernier exercice clôt, certifiés :
 - soit par le Président de l'organisme :

- si l'ensemble des subventions publiques, y compris celle de la Région, est inférieur à 15 245 € ;
- soit par un expert comptable :
 - si l'ensemble des subventions publiques, y compris celles de la Région est de 15 245 € à 76 225 € ;
- soit par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L 822-1 du code de commerce,
 - si l'ensemble des subventions publiques, y compris celle de la Région, est supérieur à 76 225 €,
 - si l'organisme dispose d'un commissaire aux comptes, quel que soit le montant de la subvention.

2.1.3 : Compte-rendu d'exécution et bilan financier du projet ou du programme

L'organisme fournit à la Région dès leur approbation par l'organe compétent :

- le compte-rendu d'exécution de l'action qui fait l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de l'organisme
- le bilan financier de l'action qui fait l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de l'organisme.

2.2 - Obligations d'information et d'accès aux documents

2.2.1 : Informations sur les modifications relatives à l'organisme

L'organisme porte à la connaissance de la Région toute modification concernant les informations ou documents communiqués au moment de l'instruction de la demande de subvention, notamment :

- les statuts
- la composition des organes dirigeants (bureau, conseil d'administration, etc.)
- le commissaire aux comptes, si l'organisme en est doté

2.2.2 : Informations sur les autres aides publiques

L'organisme informe la Région des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention.

2.2.3 : Pièces complémentaires et contrôle de la Région

L'organisme apporte toute pièce complémentaire que la Région juge utile quant à l'exécution des actions relatives à l'action subventionnée.

L'organisme facilite le contrôle sur place, par la Région ou par tout organisme habilité, de la réalisation de l'action et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives. L'organisme conserve l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant dix ans.

2.3 Contrôle et évaluation

Au-delà des obligations administratives et comptables inscrites dans la délibération CR n° 20-05 du 26 mai 2005, un temps d'évaluation et de perspectives (orientations – ajustements – éléments budgétaires) sera proposé par le Conseil régional à la Ligue de l'enseignement.

Ce temps d'évaluation portera sur l'adéquation des résultats aux objectifs des axes de la rubrique « *description des actions partagées* » de l'exposé des motifs et des objectifs propres à la COM. Il conditionnera les prolongements susceptibles d'être apportés aux conventions d'objectifs et de moyens, y compris leur renouvellement.

Cet échange doit intervenir trois mois avant la date anniversaire de notification des conventions opérationnelles d'objectifs et de moyens.

2.4 - Communication

L'organisme mentionne le partenariat financier de la Région et fait figurer sur les documents supports de communication le logotype de la Région conformément à la charte graphique régionale.

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en 1ère de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication. Les correspondances, notamment celles vis-à-vis des bénéficiaires de l'objet de la convention, indiquent explicitement l'implication de la Région. Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Ile-de-France. Lorsque le taux d'intervention financière de la Région est égal à 50 % du budget total, la taille du logotype régional est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, l'organisme s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

La Région se réserve le droit d'utilisation des résultats relatifs à l'exécution de la présente convention, de leur publication et de leur communication à des tiers. Les photos pourront aussi être librement utilisées par la Région.

Les services concernés de la Direction du développement social, de la santé et de la démocratie régionale sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller l'organisme dans sa démarche.

ARTICLE 3 – Engagements de la Région et modalités de versement de la subvention

Pour la première année, la participation financière de la Région à l'action s'élève à **30 000 €** en crédits de fonctionnement.

La dépense est imputée sur le chapitre 934 « Développement social et santé », code fonctionnel 40 « Services commun », programme HP40-001 « Programme de développement de la vie associative », Action 140 001 01 – Fonds régional de développement de la vie associative.

La subvention est versée comme suit :

- 60% dès signature de la présente convention par les deux parties ;
- Le solde sur présentation d'un rapport d'activité et d'un rapport financier pour 2010 signés par le Président de la Ligue de l'enseignement à transmettre au Conseil régional avant le 1er décembre 2010.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop-perçu.

Les paiements s'effectuent à l'ordre de la Ligue de l'enseignement Ile-de-France

Compte ouvert à :

Code banque :

Code agence :

N° de compte :

Clé RIB :

Le comptable assignataire de la Région est le Receveur Général des finances de Paris, Trésorier payeur Général de la Région Ile de France, 94 rue Réaumur, 75002 Paris cedex.

ARTICLE 4 – Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit entre les parties, soumis, pour la Région, à l'approbation du Conseil Régional d'Ile-de-France.

ARTICLE 5 – Résiliation

Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment, à l'exécution de la présente Convention, moyennant un préavis écrit qui ne peut être inférieur à quinze jours et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut prétendre qu'à la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle de la mission.

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale.

Fait à Paris,
en 2 exemplaires originaux,

Le

**Pour la Ligue de l'enseignement de la
région Ile-de-France
Le président de l'association**

**Pour la Région d'Ile-de-France,
Le Président du Conseil Régional,**

Alain CORDESSE

Jean-Paul HUCHON